

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 7460

RÈGLEMENT NO 229 ABROGEANT ET REMPLACANT LE 208 AFIN D'INSTAURER UN SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

- ATTENDU QUE :** *Le conseil municipal juge à propos de régler le dépôt de preuve de vidange de fosses septiques et de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que de telles vidanges soient effectuées dans les délais requis par le Q-2, r.8, Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;*
- ATTENDU QU' :** *Il est dans l'intérêt de la municipalité de Chute-Saint-Philippe et de ses contribuables, de mettre en vigueur un tel règlement;*
- ATTENDU QUE :** *Les dispositions de ce règlement visent une meilleure protection de l'environnement;*
- ATTENDU QUE :** *Les articles 4, 19, 25.1 et 95, alinéa 2 et 3, de la Loi sur les compétences municipales, permettent à une municipalité d'adopter un règlement pour pourvoir au contrôle de la vidange des installations septiques;*
- ATTENDU QU' :** *Un avis de motion relatif au présent règlement a régulièrement été donné le 12 octobre par le conseiller Romuald Sauvé;*
- EN CONSÉQUENCE :** *Le Conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le no229 comme suit :*

- Article 1.** **Préambule**
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2.** *Le règlement numéro 208 est abrogé pour être remplacé par le présent règlement;*
- Article 3.** *Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.*
- Article 4.** *Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, en référence à l'article 13 du Q -2, r.8, selon le cas :*
- ↳ *Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée une fois tous les deux (2) ans;*
 - ↳ *Toute fosse septique desservant une résidence secondaire, soit pour un maximum de cent quatre-vingts (180) jours par année, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.*
- Il est de la responsabilité et de l'obligation de tout occupant de déclarer et de prouver lorsque requis son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.*
- ↳ *une fosse de rétention doit minimalement être vidangée une fois à tous les deux (2) ans. Il est de la responsabilité de l'occupant de prendre les dispositions nécessaires afin de faire vidanger sa fosse de rétention si besoin est entre les périodes de vidange prévues par la loi;*

Article 5. *Tout propriétaire de fosse septique ou de rétention doit acheminer ou s'assurer que soit acheminée, une copie de la facture attestant de la vidange de sa fosse au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité au plus tard, le 15 novembre de chaque année où une vidange est requise selon les fréquences établies par le règlement provincial, Q-2, r.8;*

Article 6. *L'inspecteur en bâtiments et environnement ou son adjoint est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement;*

Article 6. ***Infractions***
Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'effraction, s'il s'agit d'une effraction continue

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 7. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

*Sur une proposition de : Romuald Sauvé
Adopté à l'unanimité à la session régulière du 8 novembre 2010, par la résolution 7460.*

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale

Avis de motion 12 octobre 2010
Adoption du règlement 8 novembre 2010
Avis de publication 19 novembre 2010
Entré en vigueur : 1^{er} janvier 2011

Adoptée